

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, Rapporteure publique

Le secteur des jeux, et, parmi eux, le poker tout particulièrement, est, de manière quelque peu mystérieuse, la source d'une abondante jurisprudence fiscale. La présente affaire, qui concerne une société du groupe propriétaire du site de poker en ligne PokerStars, leader mondial du marché, ne vous conduira pas à vous pencher sur les aléas qui gouvernent ce jeu, mais plus classiquement, après avoir rappelé les principes qui gouvernent l'usage de la langue française dans les décisions juridictionnelles, à examiner les rouages de la procédure de remboursement de la TVA en faveur des assujettis établis dans un autre Etat-membre.

La société Rational Services Ltd (RSL), devenue Amaya Service Ltd, et qui est établie sur l'île de Man, considérée comme partie du territoire britannique pour l'application de la TVA¹, a fait appel, en 2008 et 2009 à un prestataire français pour la production de films visant à promouvoir la marque PokerStars. Alors que les factures avaient été établies sans TVA, l'administration fiscale a estimé, à l'issue d'un contrôle de ce fournisseur, que ces prestations étaient imposables en France sur le fondement de l'article 259 du CGI. Le prestataire a alors établi des factures rectificatives mentionnant la TVA due par la société RSL, pour un montant total de 1.230.353 euros. Le 12 août 2013, la société RSL a présenté à l'administration fiscale française une demande de remboursement de cette taxe.

Cette demande ayant été rejetée, la société a porté le litige devant le tribunal administratif de Montreuil, puis devant la cour administrative de Versailles, qui ont tous deux rejeté sa requête comme irrecevable au motif qu'elle n'avait pas qualité pour présenter cette demande, faute de pouvoir justifier être le représentant fiscal de son groupement TVA. Par une décision du 27 décembre 2019 (9JS, n° 422641), vous avez annulé ce premier arrêt pour dénaturation et renvoyé l'affaire à la cour. Celle-ci a de nouveau rejeté la demande, au motif cette fois que les activités exercées par la société RSL n'ouvraient pas droit à déduction. C'est l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi.

1. Nous vous proposons de faire droit à la demande d'annulation, en accueillant le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de motivation des jugements en langue française.

¹ Art. 256-0 du CGI.

Pour mettre fin aux ambiguïtés et incertitudes nées de l'usage de mots latins dans les arrêts rendus par les cours françaises, le roi François Ier a imposé, par l'ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de justice, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, toujours en vigueur², que « *tous arrests (...) de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures (...) soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement* ».

Si vous n'avez jamais eu l'occasion d'en faire une application positive, la Cour de cassation juge qu'une juridiction ne peut, sans en méconnaître les exigences, s'appuyer sur un document en langue étrangère, sans en indiquer la signification française et la portée (Cass. Civ. 1re, 25 juin 2009, n°08-11226).

La règle découle également d'un texte plus contemporain et plus familier, puisque l'article 2 de la Constitution dispose que la langue de la République est le français, ce dont le Conseil constitutionnel a déduit que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public (décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

En l'occurrence, la cour de Versailles a regardé l'activité exercée par la requérante comme ayant trait à l'organisation de jeux d'argent entrant dans le champ de l'exonération de TVA prévue par les dispositions de l'article 135 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur la loi fiscale de l'île de Man, dont elle a cité les dispositions en anglais, sans les traduire, ni en expliciter la teneur.

Il n'est pas possible de regarder cette citation malencontreuse en langue anglaise comme une simple erreur vénielle, puisqu'elle fonde directement la solution retenue. Certes, cette citation était limpide pour la société requérante elle-même, de droit britannique, de sorte qu'elle n'a, de ce fait, été privée d'aucune garantie. Mais les décisions juridictionnelles ne s'adressent pas seulement aux parties : elles doivent pouvoir être comprises par les juges appelés à se prononcer en appel ou en cassation, tout autant que par n'importe quelle personne qui souhaiterait en prendre connaissance, comme cela leur est possible s'agissant de jugements publics (art. L. 10 du CJA). L'usage du français est ainsi un corollaire du principe selon lequel la justice est rendue au nom du peuple français.

Vous pourrez donc préciser que, lorsqu'elles fondent leur décision sur un texte de droit étranger – comme d'ailleurs, plus généralement, sur un document en langue étrangère –, les juridictions administratives sont tenues, soit de procéder à leur traduction, soit d'indiquer, en substance, leur signification en français. Et il nous semble que les juges peuvent tout aussi bien y procéder par eux-mêmes, s'agissant d'une langue qu'ils maîtrisent, comme vous le faites parfois (par ex. 2 avril 2021, min. c/ Sté World Investment Corporation, n° 427880, aux tables), que recourir à une mesure d'instruction pour réclamer une traduction aux parties, ce qui a l'avantage de prévenir toute contestation à cet égard.

² 14 juin 2018, M. Labbé et autres, n°s 408261 et s., aux tables.

2. Après avoir annulé l'arrêt attaqué, vous devrez procéder au règlement au fond de l'affaire, s'agissant d'un second pourvoi en cassation.

2.1. Une présentation des principes gouvernant les demandes de remboursement de TVA présentés par des assujettis non établis en France s'impose au préalable, étant précisé que le ministre a abandonné, après votre première décision de cassation, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la société requérante pour présenter la demande de remboursement.

Comme le souligne la Cour de justice de l'Union européenne, le droit, pour un assujetti établi dans un État membre, d'obtenir le remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre est le pendant du droit de déduire la TVA payée en amont dans son propre État membre et permet de garantir la neutralité quant à la charge fiscale des activités économiques (21 mars 2018, Volkswagen AG, C-533/16, pts 36 et 38).

Transposant l'article 170 de la directive TVA du 28 novembre 2006, l'article 271 du CGI dispose, à son V, qu'ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA « *d) Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France* ».

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par les articles 242-0 M à 242-0 Z *decies* de l'annexe II au CGI, pris pour la transposition de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008³.

L'article 242-0 N, qui transpose l'article 5 de la directive, dispose qu'un assujetti non établi en France peut obtenir le remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis en France par d'autres assujettis, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins, notamment, des opérations dont le lieu d'imposition se situe hors de France mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était situé en France.

L'article 242-0 Q, qui transpose l'article 6 de la directive, prévoit pour sa part que, pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi en France doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel il est établi. S'il effectue dans cet État à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le remboursement s'effectue au prorata, tel que déterminé dans l'État d'établissement, selon les modalités prévues par l'article 173 de la directive du 28 novembre 2006.

Cette règle codifie la jurisprudence de la CJUE, qui sous l'empire des anciennes règles de la 8^e directive, à laquelle la directive du 12 février 2008 a succédé, avait précisé qu'un assujetti exerçant une activité exonérée dans son État d'établissement n'a pas droit au remboursement

³ Applicable aux demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 2010.

de la taxe payée dans un autre Etat-membre où cette même activité n'est pas exonérée (26 septembre 1996, D..., C-302/93, point 15) et qui avait, par ailleurs, consacré le droit au remboursement partiel en cas d'utilisation des biens ou services pour les besoins à la fois d'opérations taxées et d'opérations exonérées dans l'Etat d'établissement (20 juillet 2000, Société Monte Dei Paschi Di Siena, C-136/99).

Il s'agit d'une déclinaison du principe général selon lequel l'assujetti n'a droit à déduction de la TVA d'amont que dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées (art. 168 de la directive 2006/112/CE). Ainsi, même si la directive du 12 février 2008, pas plus que les dispositions réglementaires du CGI, ne l'énoncent clairement, il ne fait pas de doute, selon nous, que l'ouverture du droit à remboursement est toujours subordonnée à ce que les biens et services soient utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction, totale ou partielle, non seulement dans l'Etat de remboursement, mais aussi dans l'Etat d'établissement.

La Cour s'est prononcée en ce sens, dans un arrêt *Morgan Stanley* du 24 janvier 2019 (C-165/17), à propos de la configuration jumelle prévue par l'article 169 de la directive TVA du 28 novembre 2006, qui permet à un assujetti de déduire la TVA due ou acquittée pour les biens et services utilisés pour les besoins des opérations effectuées en dehors de l'Etat membre dans lequel cette taxe est due ou acquittée, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées dans cet Etat-membre. Elle a jugé que ce droit existe à la double condition, d'une part, que les opérations effectuées dans l'Etat-membre autre que celui dans lequel la TVA est due soient taxées dans le premier de ces Etats-membres et d'autre part, que ces opérations le soient également si elles étaient effectuées dans le second de ces Etats (pt 32). Et elle a également précisé que lorsque l'assujetti se livre à la fois à des opérations taxées et exonérées, la taxe grevant les biens et services utilisés exclusivement pour des opérations soumises à la TVA ouvrent droit à déduction intégrale, alors qu'à l'inverse, la TVA grevant les biens et services utilisés exclusivement pour les besoins d'opérations exonérées n'ouvrent aucun droit à déduction (pt 45)⁴.

Cette analyse est transposable pour la détermination du droit à remboursement ouvert aux assujettis établis dans un autre Etat-membre que celui dans lequel la TVA d'amont est due par l'article 170, qui renvoie, expressément, à l'article 169⁵. L'imprécision de la directive du

⁴ Cet arrêt clarifie, par ailleurs, la portée de l'arrêt du 30 septembre 2010, *RBS Deutschland Holdings GmbH*, C-277/09, dans lequel, assumant une éventuelle entorse au principe de neutralité, la Cour avait jugé que le droit à déduction de la TVA ne saurait, pour les opérations effectuées dans un Etat-membre autre que celui dans lequel la TVA est due, dépendre du point de savoir si l'opération réalisée en aval a effectivement donné lieu au paiement de la TVA. Cette solution a été rendue dans une configuration particulière correspondant à une opération de leasing entrant dans le champ d'application de la TVA, mais qui n'avait donné lieu à aucune taxation en raison des qualifications différentes qui lui avaient été données, respectivement au Royaume-Uni et en Allemagne, dont découlait l'application de règles de territorialité divergentes. Elle n'est pas transposable au cas dans lequel l'opération est exonérée dans l'un des deux Etats-membres.

⁵ Si ces deux procédures sont prévues par deux articles distincts au sein de la directive 2006/112/CE, elles faisaient auparavant l'objet d'une règle commune énoncée à l'article 17, paragraphe 3, sous a) de la sixième directive. Dans son arrêt *Morgan Stanley*, la Cour juge, implicitement, que cette modification rédactionnelle n'a pas eu d'incidence sur la détermination du droit à déduction ouvert par l'article 169. Elle se réfère, par ailleurs,

12 février 2008 ne saurait y faire obstacle, alors que la Cour de Justice juge, de façon constante, qu'elle n'a pas pour objectif de déterminer l'étendue du droit au remboursement mais qu'elle en définit uniquement les modalités (Volkswagen AG, précité, pts 34 et 35). Son article 6 renvoie d'ailleurs à l'article 173 de la directive du 28 novembre 2006, qui réserve l'application du prorata de déduction aux seuls biens à usage mixte.

Le remboursement est donc soumis, pour l'assujetti établi dans un autre Etat-membre, à deux conditions de fond : (i) les biens ou services ayant donné lieu à facturation ont été utilisés pour des opérations qui ouvriraient droit à déduction en France si leur lieu d'imposition était situé dans cet Etat ; (ii) ces opérations ouvriraient droit à déduction dans l'Etat d'établissement.

2.2. Le droit au remboursement est, par ailleurs soumis à des conditions de forme et de délai.

L'article 15 de la directive du 12 février 2008 prévoit que la demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année civile suivant la période de remboursement. Mais cette condition n'est, ici, pas opposable à la société RSL. En effet, la France n'a, sur ce point, transposé la directive qu'en 2018, de sorte que la tardiveté n'est pas opposable aux demandeurs (4 décembre 2017, Sté Costa Crociere Spa, n° 392575, aux tables, RJF 3/18 n° 265). En tout état de cause, la Cour de justice juge que le délai de forclusion n'est pas opposable lorsque l'assujetti n'a pas pu exercer son droit à remboursement du fait que la TVA a été facturée plusieurs années après la livraison des biens ou la fourniture des services en cause (Volkswagen, précité).

Par ailleurs, si la société requérante n'a pas fourni l'ensemble des éléments complémentaires demandés par l'administration fiscale dans le délai d'un mois prévu par [les textes] l'article 242-0 W de l'annexe II au CGI, conformément à l'article 20 de la directive, il résulte de la jurisprudence de la CJUE que ce délai n'implique pas, en cas de dépassement ou d'absence de réponse, la perte de la possibilité de régulariser la demande de remboursement par la production, directement devant le juge national, d'informations complémentaires propres à établir l'existence du droit au remboursement (2 mai 2019, Sea Chefs Cruise Services GmbH, C-133/18).

Dans ces conditions, la demande présentée par la société RSL était recevable, comme le reconnaît le ministre dans le dernier état de ses écritures.

2.3. L'appréciation de son bien-fondé est, sur le plan factuel, autrement plus délicate.

Il nous semble qu'est ici applicable un régime de preuve objective, le sort à donner au litige reposant sur la question de savoir si les opérations auxquelles se livrait la requérante étaient soumises à la TVA en France et sur l'île de Man⁶.

expressément à l'arrêt *Société Monte Dei Paschi Di Siena*, concernant la procédure de remboursement ouverte par l'article 170 aux assujettis établis dans un Etat-membre autre que celui dans lequel la TVA est due.

⁶ Sur l'application d'un régime de preuve objective s'agissant d'apprécier si la situation d'un contribuable entre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La société requérante soutient qu'elle exerce une activité de marketing au bénéfice d'une autre société du même groupe, REEL Malta Ltd, activité n'entrant pas dans le champ de l'exonération prévue par l'article 135, paragraphe 1 sous i) de la directive TVA du 28 novembre 2006, sous réserve des conditions et limites déterminées par chaque État membre, en faveur des paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent. Le ministre soutient, à l'inverse, qu'elle exerce une activité d'organisation de jeux d'argent et de hasard, qui ne pouvait ouvrir droit à déduction en France au cours de la période en cause puisque l'organisation de jeux de poker en ligne était, avant le 1^{er} janvier 2010, illégale dans ce pays.

La Cour de justice a précisé la portée de cette exonération, qui est motivée par des considérations d'ordre pratique, les opérations de jeux se prêtant mal à l'application de la TVA.

Dans un arrêt du 13 juillet 2006, *United Utilities Plc* (C-89/05), elle a jugé que les prestations de services de « call centre », effectuée au bénéfice d'un organisateur de paris par téléphone ne constitue pas une opération de paris exonérée en vertu de l'article 13, B, sous f) de la sixième directive⁷. Cette prestation consistait à fournir le personnel, les locaux ainsi que l'équipement téléphonique et informatique nécessaire pour pouvoir collecter des paris, dont l'objet et la cote étaient toutefois fixés par le bénéficiaire de la prestation. La Cour a relevé que l'activité exercée ne se caractérisait pas par l'attribution d'une chance de gain aux parieurs et l'acceptation, en contrepartie, du risque de devoir financer ces gains. Et elle a estimé que cette interprétation n'était pas remise en cause par la circonstance que l'acceptation des paris était effectuée par le personnel du prestataire.

Dans un arrêt du 14 juillet 2011, *Henfling, Davin et Tanghe* (C-464/10), la Cour a jugé qu'il n'en était pas de même de l'activité de buralistes, liés à une société de paris hippiques par des contrats de commission, et chargés de collecter les mises des parieurs, d'émettre des bulletins ou tickets pour les parieurs et de payer leurs gains, et rémunérés par une commission fixée en pourcentage des mises. La solution est fondée sur le fait qu'à la différence du prestataire de call centre de l'affaire précédente, qui acceptait les paris au nom de l'organisateur de ceux-ci, les buralistes s'entremettaient pour le compte de l'organisateur de paris, mais en leur nom propre, dans la collecte des paris. La Cour estime que cette situation, qui correspond à celle d'un intermédiaire opaque, crée la fiction juridique de deux prestations de services identiques fournies consécutivement, le buraliste étant réputé avoir, dans un premier temps, reçu les services de l'opérateur de paris hippiques, avant de fournir, dans un second temps, personnellement ces services aux parieurs.

Précisons que ces deux arrêts ont été rendus à propos de la loi britannique relative à la TVA, rédigée en des termes identiques à ceux de la loi applicable sur l'île de Man⁸ en vigueur au

dans le champ d'assujettissement de la TVA : 1^{er} juillet 2009 SARL Alain Palanchon, n° 295689, aux tables et à la RJF 10/09 n° 822.

⁷ Devenu l'article 35, paragraphe 1 sous i) de la directive du 28 novembre 2006.

⁸ Value Added Tax Act 1996, article 31.

cours de la période en litige, et qui exonérait de la TVA la mise à disposition d'installations et d'équipements pour le placement de paris ou le déroulement de jeux de hasard en tous genres⁹. Même si la Cour n'a pas, formellement, constaté l'incompatibilité de ce libellé avec la directive, il ressort implicitement de ses arrêts que le champ de l'exonération accordée par le droit britannique excède celui qui est autorisé par la directive.

La société requérante soutient que son activité est de nature similaire à celle qui était en cause dans l'arrêt *United Utilities Plc*. Elle se prévaut, à ce titre, du contrat la liant avec la société REEL Malta Ltd, propriétaire et exploitante de la licence de jeux, en vertu duquel elle s'est engagée à lui fournir une série de services destinés à attirer et fidéliser les clients du site internet PokerStars et à permettre l'exercice de l'activité de poker en ligne. Ces services correspondent à des services de marketing et de prospection média, des services de soutien aux clients, comprenant le paiement, le support technique, le renseignement sur les règles, ainsi que des services de sécurité et de lutte contre la fraude.

Contrairement à ce que soutient le ministre en défense, ces services ne peuvent être assimilés à l'organisation de jeux, dès lors que l'activité ne consiste pas en l'attribution d'une chance de gain aux parieurs et l'acceptation du risque de devoir financer ces gains. Rien n'indique, par ailleurs, que la société requérante s'entremettait, pour le compte de la société REEL Malta Ltd mais en son nom propre, dans les opérations de poker en ligne. Nous n'avons donc guère d'hésitation à conclure que de telles opérations auraient ouvert droit à déduction en France si elles y avaient été imposables.

Il est vrai que le ministre fait valoir un élément troublant, qui est qu'à l'occasion d'une autre demande de remboursement de TVA, déposée en 2011 au titre de l'année 2009, la société RSL a indiqué avoir réalisé, au cours de cette période, une activité d'organisation de jeux de hasard et d'argent. Cette indication vient en contradiction avec d'autres éléments versés au dossier par la requérante, à savoir le certificat d'immatriculation à la TVA, qui porte mention de l'exercice d'activités de soutien aux entreprises, ainsi qu'une attestation administrative établie en 2013, faisant état d'une activité correspondant à la fourniture de services de marketing et d'autres services opérationnels de support aux sociétés du groupe. Dans la mesure où ces derniers documents émanent des autorités fiscales de l'île de Man, il nous semble que la déclaration spontanée de la société ne suffit pas, à elle seule, à conclure à l'exercice exclusif d'une activité de jeux.

L'attestation fiscale précise également que la société effectue des transactions soumises à la TVA en vertu de la loi fiscale applicable sur ce territoire. Ceci est logique, puisqu'en vertu de l'article 18 de la directive du 12 février 2008, l'Etat membre d'établissement, à qui l'assujéti doit adresser sa demande de remboursement, ne la transmet pas à l'Etat de remboursement lorsque le demandeur n'est pas assujéti à la TVA ou qu'il n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur, en vertu, notamment de l'article 135 de la directive du 28 novembre 2006. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'intégralité des opérations effectuées par la

⁹ Selon la traduction qu'en donne la CJUE dans les deux arrêts précités.

requérante étaient imposables, au titre de la période en cause, ni, par suite, que les prestations audiovisuelles facturées par le fournisseur français ont effectivement été utilisées par la société RSL pour les besoins de ses opérations taxées.

La société s'est, sur ce point, contentée de produire un échantillon de trois factures correspondant aux opérations réalisées pour le compte de la société REEL Malta Ltd, au libellé très général, qui ne couvrent que deux des huit trimestres concernés par la demande de remboursement, et dont l'une concerne une autre période d'imposition. Si ces factures mentionnent une TVA, son montant correspond à un taux de 0,28% pour le deuxième trimestre 2008 et de 0,24% pour le troisième trimestre 2009. Le ministre indique que ceux-ci ne correspondent à aucun taux prévu par la directive du 28 novembre 2006, traduisant, soit une exonération totale de taxe, soit l'exonération d'une part prépondérante des prestations facturées. La société n'a apporté aucun élément en réponse permettant d'en justifier, se contentant d'invoquer, devant la cour, l'inopérance de cette argumentation, au motif que le régime de TVA appliqué sur l'île de Man n'aurait pas d'incidence sur le droit à remboursement de la TVA supportée en France. Cette affirmation est, comme on l'a vu, erronée, et la société ne le soutient d'ailleurs plus au stade de la cassation.

Alors que la société était seule en mesure d'apporter des éléments sur ce point et y a été invitée par les termes du débat contentieux, son silence nous semble suffisamment éloquent pour pouvoir en déduire une exonération sur l'île de Man des opérations pour les besoins desquelles ont été utilisées les prestations rendues par son fournisseur français. Et si elle fait valoir devant vous que son activité ne pouvait être regardée comme une activité d'organisation de jeux susceptible d'être exonérée en application de l'article 135 de la directive du 28 novembre 2006, cet argument ne vous retiendra pas, dans la mesure où le droit de l'île de Man accordait, *de facto*, on l'a dit, une exonération de TVA plus large aux activités de support pour l'organisation de jeux.

Précisons qu'il ne nous apparaît pas possible de vous fonder sur l'éventuelle incompatibilité de la réglementation de l'Etat d'établissement avec la directive TVA pour faire droit à une demande de remboursement. D'abord, parce que vous n'êtes pas compétents pour porter une telle appréciation, s'agissant d'une disposition de droit étranger. Ensuite, parce que les dispositions des articles 5 et 6 de la directive du 12 février 2008, qui se réfèrent aux dispositions de la directive du 28 novembre 2006, telle qu'appliquée par les Etats-membres, appellent à porter une appréciation concrète sur la façon dont les Etats-membres de remboursement et d'établissement accordent, ou non, un droit à déduction à raison des opérations en cause. Enfin, parce que la prise en compte des modalités concrètes d'imposition est la seule qui permette de préserver le principe de neutralité en évitant que l'opérateur établi à l'étranger ne bénéficie à la fois d'une exonération et d'un droit à déduction, à la différence des opérateurs établis dans l'Etat-membre de remboursement qui se livrent à des opérations similaires.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc, en substituant, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, votre appréciation à celle du tribunal administratif de Montreuil, que la société n'est pas fondée à se plaindre du rejet de sa demande de remboursement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au rejet de la requête de la société Amaya Service Ltd devant la cour de Versailles et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.